

Marseille, le 3/7/2015

CODEP-MRS-2015- 025309

**CHU Montpellier - Lapeyronie
371, avenue du Doyen Giraud
34295 MONTPELLIER Cedex**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en transport des substances radioactives réalisée le 23/06/2015 dans le service de médecine nucléaire de l'hôpital Lapeyronie du CHU Montpellier

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2015 – 006002 du 4/03/2015
- Inspection n° : INSNP-MRS-2015-0756
- Thème : transport de substances radioactives
- Installation référencée sous le numéro : M340018 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, édition 2015
[3] « Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives » - Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ de juillet 2005

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 23 juin 2015 au sein du service de médecine nucléaire de l'hôpital Lapeyronie (CHU Montpellier - 34).

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 juin 2015 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par le service de médecine nucléaire de l'hôpital Lapeyronie pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route référencée en [1] et [2].

L'inspection a montré que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre était globalement bien appréhendée par l'établissement. Les inspecteurs ont noté favorablement la désignation à venir d'un conseiller à la sécurité des transports (CST) classe 7 et le travail de fond réalisé en vue de mettre en place un système de management complet à brève échéance. Certaines améliorations restent cependant nécessaires en vue du respect de l'ensemble des obligations réglementaires relatives aux responsabilités des destinataires, expéditeurs et transporteurs de substances radioactives décrites dans l'arrêté du 29 mai 2009 (dit « arrêté TMD) cité en référence [1].

Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Système de management

Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR dispose qu'un système de management [...] doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR. Toutes les vérifications effectuées avant départ du véhicule doivent donc être formalisées et enregistrées. Par courrier du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide relatif à l'assurance qualité, référencé [3], présentant les exigences minimales sur ce sujet et qui concernent :

- *l'organisation ;*
- *la formation du personnel ;*
- *la maîtrise des documents et des enregistrements ;*
- *le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;*
- *le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;*
- *les actions correctives ;*
- *les audits.*

Les inspecteurs ont noté que les procédures de réception et d'expédition des colis étaient établies et que le système de management de l'activité de transport des substances radioactives est en cours de déploiement dans votre établissement. Cependant, les inspecteurs ont relevé que l'organisation de l'activité de transport des substances radioactives n'était pas décrite et que l'ensemble des contrôles à réaliser, accompagnés des périodicités retenues, n'était pas formalisée.

- A1. Je vous demande de compléter le système de management relatif aux activités de transport de substances radioactives en application du paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR. Celui-ci devra répondre également aux dispositions du guide cité en référence [3]. Il précisera la description de l'organisation de l'activité transport et établira les formulaires nécessaires à la traçabilité de l'ensemble des contrôles réglementaires à effectuer aux périodicités requises.**

Contrôle des intervenants extérieurs

Selon le paragraphe 7.5.1.1 de l'ADR, « à l'arrivée sur les lieux de déchargement, le véhicule et son conducteur doivent satisfaire aux dispositions réglementaires ».

Ces dispositions imposent donc à l'établissement de placer toutes les opérations de transport sous assurance de la qualité, y compris celles des intervenants extérieurs et ainsi de mettre en œuvre un contrôle de second niveau du transporteur portant sur le respect des exigences de l'ADR et, en particulier, celles relatives à l'arrimage des colis, à la signalisation orange, au placardage du véhicule, aux documents de bord et à la conformité du lot de bord.

Vous avez indiqué aux inspecteurs vouloir mettre en place un programme de surveillance de vos transporteurs.

A2. Je vous demande de poursuivre la mise en place un contrôle de second niveau des intervenants extérieurs liés au transport des substances radioactives afin de vous assurer du respect des dispositions de l'ADR et de consigner les modalités de l'ensemble des vérifications au niveau du véhicule et de son conducteur dans votre système de management relatif au transport de substances radioactives. Vous me communiquerez le compte rendu premier contrôle de second niveau effectué.

Protocole de sécurité

L'article R. 4515-4 du code du travail précise que « *les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention* ».

L'article R. 4515-5 du code du travail dispose que « *le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation* ».

L'article R. 4515-6 du code du travail précise que « *pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :*

- 1° *Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;*
- 2° *Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;*
- 3° *Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;*
- 4° *Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;*
- 5° *L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.*

L'article R. 4515-7 du code du travail précise que « *pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :*

- 1° *Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;*
- 2° *La nature et le conditionnement de la marchandise ;*
- 3° *Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses ».*

L'article R. 4515-8 du code du travail précise que « *le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération* ».

L'article R. 4515-7 du code du travail dispose que « *les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération. Le protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.* »

Les inspecteurs ont relevé l'absence de protocole de sécurité entre votre service de médecine nucléaire et les transporteurs de colis de substances radioactives.

A3. Je vous demande d'établir un protocole de sécurité avec chaque société de transport qui livre ou enlève des colis de substances radioactives, conformément aux articles susmentionnés du code du travail. Ce protocole précisera notamment les modalités pratiques retenues pour le chargement et le déchargement des colis.

Document de transport

Le paragraphe 5.1.5.4.2 de l'ADR précise les prescriptions relatives à la documentation liée au transport de colis exceptés de matières radioactives de la classe 7.

Les inspecteurs ont relevé que les documents de transport de colis de déchets entre les hôpitaux Guy de Chauliac et Lapeyronie ne présentaient pas un numéro ONU.

A4. Je vous demande de compléter les documents de transport, conformément au §5.1.5.4.2 de l'ADR.

Contrôles d'absence de contamination

Le paragraphe 4.1.9.1.2 de l'ADR précise que la contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue au niveau le plus bas possible et, dans les conditions de transport de routine, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

a) 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité;

b) 0,4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

Ces limites sont les limites moyennes applicables pour toute aire de 300 cm² de toute partie de la surface.

Le paragraphe 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR dispose que les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

Les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez pas formalisé un programme de vérification d'absence de contamination de votre véhicule et du matériel utilisé lors des opérations de transport entre les hôpitaux Guy de Chauliac et Lapeyronie.

A5. Je vous demande de définir un programme de vérification d'absence de contamination de votre véhicule et du matériel utilisé lors des opérations de transport, conformément aux dispositions précitées de l'ADR.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Désignation du CST

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la désignation d'un CST interne à votre établissement devrait être effective sous peu.

C1. Il conviendra de transmettre à la division ASN de Marseille une copie de :

- l'attestation de réussite à l'examen de CST pour la classe 7,
- la déclaration en préfecture à l'aide du formulaire CERFA no 12251*02,

- la lettre de désignation au sein de votre établissement, celle-ci devant comprendre les missions et les moyens attribués.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'Adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire
Signé par**

Michel HARMAND